TRAITÉ SUR LES PRINCIPES RÉGISSANT LES ACTIVITÉS DES ÉTATS EN MATIÈRE D'EXPLORATION ET D'UTILISATION DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE, Y COMPRIS LA LUNE ET LES AUTRES CORPS CÉLESTES

Par sa résolution 1148 (XII) du 14 novembre 1957, l'Assemblée générale a demandé instamment aux États de donner la priorité à la conclusion d'un accord sur le désarmement et notamment d'entreprendre une étude en commun d'un système d'inspection qui permettrait de s'assurer que l'envoi d'objets à travers l'espace extra-atmosphérique se ferait à des fins exclusivement pacifiques et scientifiques. La responsabilité de l'application de ladite résolution a été confiée au Sous-Comité de la Commission du désarmement qui ne s'est pourtant pas réuni en 1958.

En 1958, l'Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS) et les États-Unis d'Amérique ont adressé des demandes pour que les différents aspects des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique soient examinés à la treizième session de l'Assemblée générale (A/3818 et A/3909). Suite à ces demandes, le Bureau de l'Assemblée générale a décidé, le 17 septembre 1958, d'inscrire à l'ordre du jour de cette session un point intitulé « Question de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques » et de le renvoyer à la Première Commission (Affaires politiques et sécurité) pour examen.

Du 12 au 24 novembre 1958, la Première Commission a examiné, entre autres, un projet de résolution (révisé par la suite) présenté par l'URSS et un autre projet présenté conjointement (et révisé par la suite) par 20 États Membres (A/C.1/L.219 et Rev.1 et A/C.1/200 et Rev.1 respectivement). Après de longues négociations au sein de la Première Commission, l'URSS a retiré son projet de résolution et celui parrainé par les 20 pays a été adopté par 54 voix contre 9, avec 19 abstentions. Ce projet proposait, entre autres, la création d'un comité spécial qui ferait rapport sur les problèmes juridiques que pouvait soulever l'exécution de programmes d'exploration de l'espace extra-atmosphérique. Après le vote, la Tchécoslovaquie et l'URSS ont déclaré qu'elles ne participeraient pas aux travaux du Comité spécial (voir rapport de la Première Commission à l'Assemblée générale, A/4009). Le 13 décembre 1958, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Première Commission, adopté la résolution 1348 (XIII) par 53 voix contre 9, avec 19 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Dans cette résolution, l'Assemblée établissait le Comité spécial des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et le priait de lui faire rapport à sa quatorzième session entre autres questions sur les problèmes que pourrait soulever l'exécution de programmes d'exploration de l'espace extra-atmosphérique.

Le Comité spécial des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, composé de 18 membres, s'est réuni du 6 mai au 25 juin 1959 et a créé deux sous-comités pléniers chargés, l'un des questions techniques, l'autre des questions juridiques. Cinq de ces membres (l'Inde, la Pologne, la République arabe unie, la Tchécoslovaquie et l'URSS) n'ont pas participé à ses travaux. Le Sous-Comité juridique a été invité à établir un rapport sur la nature des problèmes juridiques que pourrait soulever l'exécution de programmes d'exploration de l'espace extra-atmosphérique (voir rapport du Comité spécial, A/4141). À la quatorzième session de l'Assemblée générale, plus tard en 1959,

Copyright © United Nations, 2008. All rights reserved

la Première Commission a examiné le rapport du Comité spécial et adopté un projet de résolution le 12 décembre 1959 (A/C.1/L.247). Le même jour, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Première Commission, adopté la résolution 1472 (XIV) créant un Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique dont les 24 membres, y compris les États-Unis d'Amérique et l'URSS, exerceraient leurs fonctions en 1960 et 1961. Le Comité étudierait la nature des problèmes juridiques que pourrait soulever l'exploration de l'espace extra-atmosphérique et présenterait à l'Assemblée générale lors des sessions ultérieures des rapports sur son activité.

Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ne s'est pas réuni avant le début de la quinzième session de l'Assemblée générale en septembre 1960. Celle-ci n'en a pas moins inscrit à l'ordre du jour de sa session la question intitulée « Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique » qu'elle a renvoyée pour examen à la Première Commission. Cette dernière n'a pas pu débattre de la question et l'examen du point de l'ordre du jour correspondant a été reporté à la seizième session de l'Assemblée générale (voir rapport de la Première Commission à l'Assemblée générale, A/4749).

Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa première session d'organisation le 27 novembre 1961 et adopté un rapport dans lequel il appelait l'attention de l'Assemblée sur les procès verbaux de sa réunion (A/4987). Il a ensuite suspendu *sine die* sa session. À la seizième session de l'Assemblée générale, la Première Commission a examiné son rapport à l'occasion de cinq séances consacrées à la question entre le 4 et le 11 décembre 1961 et a adopté à l'unanimité un projet de résolution (A/C.1/L.301/Rev.1 et Corr.1) recommandant notamment que les membres en exercice du Comité soient maintenus en fonctions et que quatre autres pays soient ajoutés au nombre de ses membres (voir le rapport de la Première Commission à l'Assemblée générale, A/5026). Le 20 décembre 1961, sur la recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté à l'unanimité une résolution comportant cinq sections [résolution 1721 (XVI)] par laquelle elle a décidé de maintenir en fonctions les membres du Comité nommés par la résolution 1472 (XIV) et d'ajouter quatre pays au nombre de ses membres et prié le Comité de s'acquitter de son mandat tel qu'il était défini dans la résolution 1472 (XIV).

À sa première session, tenue en mars 1962, le Comité a décidé de créer deux sous-comités chargés l'un des questions juridiques et l'autre des questions scientifiques et techniques (voir rapport du Comité, A/5181). Le Sous-Comité juridique a tenu sa première session en mai 1962 et a, à cette occasion, examiné les principes généraux et les problèmes juridiques que pourraient soulever l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique. Quatre propositions, deux faites par l'URSS et deux autres par les États-Unis d'Amérique (reproduites dans le document A/5181, Annexe III, Sect. A à D), ont été soumises à l'examen du Sous-Comité juridique au cours de l'année 1962; aucune d'entre elles n'a toutefois fait l'objet d'un accord. Dans une de celles soumises par l'URSS figurait un projet de déclaration sur les principes fondamentaux régissant les activités des États dans l'espace extra-atmosphérique et sur les principes généraux régissant l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique (A/5181, Annexe III, Sect. A).

À sa deuxième session du 10 au 14 septembre 1962, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique s'est penché sur les

Copyright © United Nations, 2008. All rights reserved

www.un.org/law/avl

travaux de la première session du Sous-Comité juridique et a examiné les propositions de l'URSS et des États-Unis d'Amérique ainsi qu'un projet de code supplémentaire présenté par la République arabe unie (voir A/5181, Annexe III, Sect. E). Au fil des débats du Comité, il est toutefois apparu qu'aucun accord n'était possible et il a été décidé à l'unanimité de soumettre les propositions et les comptes rendus des débats à l'Assemblée générale pour examen. À la dix-septième session de l'Assemblée générale, en 1962, la Première Commission a examiné le rapport et les comptes rendus des débats du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (voir le rapport de la Première Commission à l'Assemblée générale, A/5341), et un projet de résolution a enfin été adopté à l'unanimité le 11 décembre 1962 (A/C.1/L.320/Rev.1 et Add.1 et 2). Sur la recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté à l'unanimité, le 14 décembre 1962, la résolution 1802 (XVII), priant notamment le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre d'urgence ses travaux sur l'élaboration plus poussée, entre autres, de principes juridiques fondamentaux régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique. Elle lui a également renvoyé comme base de travail pour 1963 toutes les propositions qui lui avaient été faites lors de ses débats sur la question.

À la deuxième session du Sous-Comité juridique du 16 avril au 3 mai 1963, on est parvenu à s'accorder, à la lumière de la résolution 1802 (XVII), sur le fait que les principes généraux régissant les activités des États relatives à l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique prendraient la forme d'une déclaration. Aucune entente n'a toutefois été possible quant aux caractère du document dans lequel ces principes devaient être consacrés; certaines délégations étant favorables à un traité et d'autres à une résolution de l'Assemblée générale. Le rapport de la deuxième session du Sous-Comité juridique (A/AC.105/12) a été examiné par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à ses troisième, quatrième et cinquième sessions, tenues respectivement du 25 février au 8 mars 1963, du 9 au 13 septembre 1963, et le 22 novembre 1963, et il a été décidé à l'unanimité de soumettre à l'Assemblée générale un projet de déclaration en neuf points sur les principes juridiques (voir rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, A/5549, Corr.1 et Add.1). À la dix-huitième session de l'Assemblée générale, le projet de déclaration des principes juridiques (reproduit, avec le texte du projet de résolution, dans le document A/C.1/L.331 et Rev.1) a été approuvé par acclamation par la Première Commission le 5 décembre 1963 (voir le rapport de la Première Commission, A/5656). Le 13 décembre 1963, l'Assemblée générale a adopté à l'unanimité la résolution 1962 (XVIII) intitulée « Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique ». Par sa résolution 1963 (XVIII) datée du même jour, l'Assemblée générale a prié le Comité de poursuivre l'étude des problèmes juridiques que pouvaient soulever l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique et recommandé qu'il soit envisagé de présenter ultérieurement, selon qu'il conviendrait, sous forme d'accord international, les principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique.

Conformément à la résolution 1963 (XVIII), le Sous-Comité juridique a poursuivi l'étude des problèmes juridiques que pouvaient soulever l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à sa troisième session, en 1964 (voir les rapports de la première partie (A/AC.105/19) et de la deuxième partie

Copyright © United Nations, 2008. All rights reserved

www.un.org/law/avl

(A/AC.105/21 et Add.1) de sa troisième session). À sa sixième session, tenue en octobre 1964, le Comité a fait savoir à l'Assemblée générale que des progrès considérables avaient été faits mais que le Sous-Comité juridique n'avait pas eu le temps d'achever la rédaction des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique sous forme d'accord international et a décidé que les travaux devaient reprendre dès que possible (voir le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, A/5785). Vu les circonstances dans lesquelles s'est déroulée la première partie de sa dix-neuvième session, l'Assemblée générale n'a pas examiné le rapport du Comité en 1964 (voir note du Président de l'Assemblée générale sur l'état d'avancement de l'examen de l'ordre du jour de la dix-neuvième session, A/5884).

Le Sous-Comité juridique a tenu sa quatrième session du 20 septembre au 1er octobre 1965 et a poursuivi l'examen de la question au titre de la résolution 1963 (XVIII). À sa septième session, tenue du 5 au 8 octobre 1965, le Comité a pris note du rapport du Sous-Comité juridique et exprimé l'espoir que ce dernier puisse dans un avenir proche venir à bout des difficultés existantes et faire de nouveaux progrès. À la vingtième session de l'Assemblée générale, en 1965, la Première Commission a examiné les rapports du Comité sur les travaux de ses cinquième et sixième sessions (A/5785 et A/6042), de même qu'un projet de résolution comportant trois sections qui était présenté par 12 délégations (A/C.1/L.363). Elle a adopté le projet de résolution le 20 décembre 1965 par 98 voix, avec une abstention (A/C.1/L.363/Rev.1). La résolution correspondante a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale le 21 décembre 1965 (résolution 2130 (XX), intitulée « Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique »), invitant instamment le Comité, entre autres, à envisager de rassembler ultérieurement selon qu'il conviendrait, sous forme d'accord international, les principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique [résolution 2130 I (XX)].

L'élaboration d'un projet de traité international régissant l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique a débuté avec l'envoi de lettres par les États-Unis d'Amérique et l'URSS (A/6327 et A/6341), soulignant qu'un traité régissant l'exploration de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune, était nécessaire. L'URSS a demandé que soit inscrit à l'ordre du jour de la vingt et unième session de l'Assemblée générale la question intitulée « Conclusion d'un instrument international sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et de conquête de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes ». Le Bureau a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire à son ordre du jour deux questions intitulées « Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes » et « Traité régissant l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes » et de les renvoyer à la Première Commission. L'examen d'un projet de traité régissant l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique a commencé à la cinquième session du Sous-Comité juridique, qui s'est tenue du 12 juillet au 4 août et du 12 au 16 septembre 1965. Au départ, le Sous-Comité était saisi d'un projet de traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, présenté par l'URSS, et d'un projet de traité régissant l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes,

Copyright © United Nations, 2008. All rights reserved

proposé par les États-Unis d'Amérique, qui lui avaient tous deux été soumis le 16 juin 1966. Il n'a toutefois pas pu parvenir à un accord sur les questions en suspens concernant le projet de traité (voir le rapport du Sous-Comité juridique figurant à l'Annexe III du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, A/6431), mais le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, après un échange de vues, a pris note dudit rapport à sa septième session, le 19 septembre 1966 (A/6431).

Grâce aux consultations tenues entre membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, les dernières questions en suspens concernant le projet de traité ont été réglées avant le début du débat de la Première Commission sur cette question. C'est ainsi que le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et un projet de résolution présenté par 43 pays en annexe duquel figurait le texte d'un projet de traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ont été soumis à la Première Commission le 15 décembre 1966 (A/6431). Celle-ci a examiné le projet de résolution les 16 et 17 décembre 1966, à la vingt et unième session de l'Assemblée générale (voir le rapport de la Première Commission à l'Assemblée générale, A/6621). Le projet de traité proposé par les 43 puissances a été largement appuyé et, le 17 décembre 1966, la Première Commission a adopté à l'unanimité le projet de résolution, en annexe duquel il figurait (voir A/C.1/L.396 et Add.1 et 2, et A/C.1/L.398).

Sur la recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté, le 19 décembre 1966, la résolution 2222 (XXI), intitulée « Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes », en annexe duquel figurait le texte du Traité, dans laquelle l'Assemblée générale s'est félicitée du Traité et a prié les gouvernements dépositaires de l'ouvrir aussitôt que possible à la signature et à la ratification. Le Traité a été signé à Londres, Moscou et Washington le 27 janvier 1967 et est entré en vigueur le 10 octobre 1967.

Copyright © United Nations, 2008. All rights reserved

www.un.org/law/avl